



Luxembourg, le 17 OCT. 2023

LETRE CIRCULAIRE AUX DEPARTEMENTS MINISTERIELS

Objet : Marchés publics et concessions – Les incidences du règlement (UE) 2022/2560 du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (le « RSE »).

1. Rappel du contexte

A compter du 12 octobre 2023, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices devront appliquer l'article 29 du règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (le « RSE »).

Cet article s'applique aux procédures de passation de marchés publics et de concessions dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 250 millions d'euros HTVA.

Il prévoit que les opérateurs économiques ont l'obligation de notifier au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice toutes les contributions financières étrangères reçues au cours des trois années précédant la notification égales ou supérieures à 4 millions d'euros par pays tiers. Lorsque les contributions financières étrangères ne dépassent pas 4 millions d'euros par pays tiers sur trois ans, les opérateurs économiques doivent énumérer, dans une déclaration, les contributions financières reçues et confirmer qu'elles ne sont pas soumises à l'obligation de notification.

La notification ou la déclaration des contributions financières étrangères s'effectue en remplissant un formulaire type (« Formulaire FS-PP ») établi par la Commission européenne (ci-annexé).

2. Mise en œuvre

En conséquence, à compter du 12 octobre 2023, il est demandé aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices, pour les marchés et les concessions dont la valeur estimée est supérieure ou égale à 250 millions d'euros hors taxe, de bien vouloir :

- Indiquer dans l'avis de marché ou de concession ou, en cas de procédure sans publication préalable, dans les documents de marché ou de concession, que les opérateurs économiques sont soumis à l'obligation de notification ou de déclaration des contributions financières étrangères prévue à l'article 29 du RSE (art. 28 (6) RSE) ;
- Joindre aux documents de marchés ou de concession le « Formulaire FS-PP » ci-annexé afin que les opérateurs économiques puissent le remplir et leur remettre.

Plus généralement, il est demandé aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de bien vouloir appliquer les dispositions du RSE et, en particulier :

- Fournir à la Commission européenne, à la demande de celle-ci, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le RSE et notamment des enquêtes (art. 13 (5) RSE) ;
- Transmettre sans tarder à la Commission européenne le Formulaire FS-PP (art. 29 (2) RSE) ;
- Si le formulaire n'a pas été remis par l'opérateur économique, possibilité de lui demander de régulariser dans un délai de 10 jours ouvrables et, à défaut, rejeter l'offre et en informer la Commission européenne (art. 29 (3) RSE) ;
- Rejeter l'offre suite à la décision de la Commission européenne déclarant cette offre irrégulière en cas de notification incomplète (art. 29 (4) RSE) ;
- Rejeter l'offre de l'opérateur économique concerné par la décision de la Commission européenne interdisant l'attribution du marché ou de la concession (art. 31 (2) RSE) ;
- Ne pas attribuer le marché public ou la concession avant l'expiration du délai imparti à la Commission européenne pour prendre une décision, soit un délai maximal de 130 jours à compter de la réception par la Commission européenne de la notification complète (art. 32 (1) RSE) ;
- Informer sans retard indu la Commission européenne de toute décision relative à l'annulation de la procédure de passation, au rejet de l'offre ou de la demande de participation de l'opérateur économique concerné, à la soumission d'une nouvelle offre par ledit opérateur ou à l'attribution du marché ou de la concession (art. 32 (6) RSE).

Les communications avec la Commission européenne s'effectuent via l'application [EU Send Web](#), le service d'authentification des utilisateurs de la Commission européenne, étant précisé que [EU Send Web](#) nécessite une inscription préalable via un EU Login qui peut être créé via le site [EU Login \(europa.eu\)](#).

3. Documentation

Pour plus de détails sur le RSE, une communication en matière de marchés publics sur les incidences du règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur en cas de procédure de passation de marchés publics et de concessions (« RSE ») ainsi qu'un guide d'application sont publiés sur le site du Portail des marchés publics (<https://marches.publics.lu>).

Vous pouvez également vous reporter au site de la Commission européenne (https://competition-policy.ec.europa.eu/foreign-subsidies-regulation_en).

Pour toutes informations, vous pouvez contacter la DG GROW à l'adresse email : grow-fsr-pp-notifications@ec.europa.eu.

Annexe : Formulaire type à annexer aux documents de marché/concession.